




Charte pour le respect de la propriété intellectuelle dans la formation

un livret pour comprendre
et appliquer
la législation en matière
de photocopies

Société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique, le **Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)**, agréé par le ministre de la Culture, est le gestionnaire du droit de reproduction par reprographie de la presse et du livre en France.

www.cfcopies.com



Votre organisme de formation a signé avec le **CFC** un contrat qui vous permet de photocopier des publications protégées (livres, journaux, revues...) dans le respect du droit des auteurs et des éditeurs.

Parce que vous jouez un rôle important dans la mise en œuvre de ce contrat, ce livret a été rédigé à votre attention pour vous apporter des informations indispensables sur le droit de copie et ses applications pratiques.

Vous et le droit de copie	4
Le CFC et les organismes de formation	6
Œuvres dont la reproduction donne lieu au versement de droits d'auteur	8
Œuvres dont la reproduction est gratuite	10
Conditions de reproduction	13
Identification des œuvres copiées	14
Reversement aux ayants droit	16

VOUS ET LE DROIT DE COPIE

UN ÉTAT D'ESPRIT

C'est à la fois en tant que formateur et auteur que vous participez à la production, à la transmission et à la diffusion des savoirs. C'est donc au titre d'acteur de la vie intellectuelle française que vous êtes particulièrement concerné par le respect de la propriété intellectuelle.

Or, la richesse de cette vie intellectuelle dépend non seulement de la pertinence des œuvres créées mais également de la qualité du dispositif éditorial. Celui-ci doit en effet permettre la publication des œuvres dans des conditions satisfaisantes, respecter leur intégrité, assurer leur diffusion et la rémunération légitime de leurs auteurs.

UNE LOI

C'est cet état d'esprit que la loi a traduit dans les faits en accordant à l'auteur un double droit, moral et patrimonial. Le droit moral protège la personnalité de l'auteur en lui permettant de signer son œuvre, de rester maître de sa divulgation et de faire respecter son intégrité.



Le droit patrimonial permet à l'auteur de maîtriser l'exploitation de son œuvre, dans le cadre de ses représentations et de ses reproductions, et d'en retirer une rémunération.

Concernant la reproduction par reprographie – la photocopie – l'expérience a montré que ni les auteurs, ni les éditeurs n'étaient en mesure de gérer individuellement ces droits. La loi du 3 janvier 1995 a donc prévu que le droit de copie

soit géré collectivement par les auteurs et les éditeurs au travers d'une société créée à cet effet.

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), administré paritairement par les auteurs et les éditeurs, constitue, depuis son agrément par le ministère de la Culture (arrêtés du 23 juillet 1996 et du 17 juillet 2001), l'unique société en France habilitée à gérer les droits de reproduction par reprographie pour la presse et le livre.

Une autre société, la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM), a également été agréée pour les photocopies de partitions de musique.

QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE ?

Le Code de la propriété intellectuelle protège toute œuvre de l'esprit originale, c'est-à-dire portant l'empreinte de la personnalité de son auteur, quels que soient son genre, sa forme d'expression, son mérite ou sa destination (article L.112-1). Ces œuvres protégées sont notamment les livres, les journaux, les photos, les dessins, les logiciels, les cartes postales, les œuvres cinématographiques ou musicales. Les articles de loi, les jugements et les arrêts sont de libre reproduction.

Sachez que la copie de certaines publications nécessite le versement de droits d'auteur alors que la reproduction d'autres catégories d'œuvres ne donne lieu à aucune rémunération (cf. p. 6 à 10).

EN TANT QUE FORMATEUR, SUIS-JE CONCERNÉ PAR LE DROIT DE COPIE ?

Oui, puisque vos fonctions vous amènent à réaliser des photocopies d'œuvres protégées qui ne sont pas destinées à un usage privé mais distribuées à vos stagiaires. À ce titre, vous devez, d'une part, observer certaines conditions de reproduction (cf. p. 11) et, d'autre part, fournir les éléments bibliographiques indispensables à la redistribution des redevances aux ayants droit (cf. p. 12 et 13). Néanmoins, c'est à votre organisme qu'il revient de signer un contrat d'autorisation.

ÉCHAPPE-T-ON AU DROIT D'AUTEUR EN DIFFUSANT DES REPRODUCTIONS VIA DES RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES ?

Non, mais ces reproductions ne peuvent pas être autorisées par le CFC, actuellement compétent dans le seul cadre de la reproduction papier. Les autorisations de diffuser des reproductions d'œuvres protégées par le biais de réseaux électroniques, tout aussi nécessaires que pour les copies papier, ne peuvent être obtenues qu'auprès des éditeurs et auteurs concernés.

LE CFC ET LES ORGANISMES DE FORMATION

UN CONTRAT QUI AUTORISE LA PHOTOCOPIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

n'entendent donc pas interdire cette pratique mais souhaitent qu'elle soit encadrée.



Les auteurs et les éditeurs reconnaissent que la reproduction d'extraits de publications protégées peut répondre à un besoin d'information légitime. Ils

Tout contrat conclu avec le CFC précise donc les conditions et les limites de cette autorisation.

Le contrat signé par votre organisme de formation autorise donc les utilisateurs de photocopies (formateurs, personnel pédagogique et stagiaires) à reproduire et à diffuser des extraits de livres, de journaux ou de revues, dans le cadre des actions de formation.

Ce contrat donne à votre organisme la garantie de ne pas être poursuivi pour contrefaçon, par un auteur ou un éditeur, pour la copie faite d'une de ses œuvres.

UNE REDEVANCE ADAPTÉE AUX PRATIQUES REPROGRAPHIQUES

En contrepartie de l'autorisation de photocopie accordée par le contrat, l'organisme cocontractant verse chaque année une redevance au CFC. Cette redevance est établie à partir du nombre de pages copiées et du type d'œuvres photocopées.

Les différents contrats mis au point pour les organismes de formation prévoient une redevance par stagiaire ou par heure stagiaire. Cette redevance correspond au nombre moyen de copies reçues par un stagiaire au cours de sa formation. Il s'agit, bien entendu, des photocopies de publications protégées donnant lieu au versement de droits d'auteur (cf. p. 6 et 7).

Le CFC reverse chaque année les redevances acquittées par l'ensemble des cocontractants aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont été photocopiées (cf. p. 14 et 15). Cette répartition œuvre par œuvre est rendue possible grâce aux éléments bibliographiques fournis par les cocontractants.

UNE RÉPARTITION ÉTABLIE ŒUVRE PAR ŒUVRE

Dans le cas des organismes de formation, c'est l'identification et la déclaration des œuvres photocopiées par les formateurs à l'intention des stagiaires qui permettent au CFC de reverser justement les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs (cf. p. 12 et 13).

POUR QUELLES ŒUVRES L'AUTORISATION DU CFC EST-ELLE VALABLE ?

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées françaises et étrangères. En revanche, elle ne concerne pas les rapports, études ou documents non édités. De même, les manuels d'utilisation fournis avec les logiciels sont exclus du champ d'autorisation du contrat.

EN TANT QUE FORMATEUR, QUE DOIS-JE FAIRE POUR RESPECTER LE CONTRAT ?

Dès lors que votre organisme a signé un contrat avec le CFC, vous devez :

- limiter vos reproductions à des extraits (au plus 10 % d'un livre et 30 % d'un périodique) ;
- mentionner à proximité de l'extrait reproduit les références bibliographiques de l'œuvre copiée ;
- rappeler sur le document remis aux stagiaires la nécessité de l'autorisation du CFC (le contrat prévoit une mention spécifique) ;
- fournir les éléments d'identification des œuvres que vous photocopiez (pour plus de précisions, cf. p. 11 à 13).

TOUS LES ORGANISMES DOIVENT-ILS SIGNER UN CONTRAT AVEC LE CFC ?

La seule façon de réaliser licitement des photocopies d'œuvres protégées est d'en obtenir l'autorisation auprès du CFC. Bien entendu, un organisme qui n'a pas recours à la photocopie d'articles de presse ou d'extraits de livres n'a pas à conclure de contrat avec le CFC ; celui-ci n'aurait pas d'objet.

Ainsi, le CFC compte parmi ses cocontractants des établissements privés (entreprises, organismes privés de formation), publics (lycées, collèges, GRETA, autres établissements publics de formation, ministères) ou parapublics (Chambres de Commerce et d'Industrie), tous soumis à la même règle.

ŒUVRES DONT LA REPRODUCTION DONNE LIEU AU VERSEMENT DE DROITS D'AUTEUR

La redevance versée par votre organisme au CFC concerne les photocopies **d'œuvres protégées, publiées, hors du domaine public**, que vous distribuez à vos stagiaires.

> **Il s'agit plus précisément des documents suivants :**

▶ **LES EXTRAITS DE LIVRES EN FRANÇAIS OU EN LANGUE ÉTRANGÈRE, QUEL QUE SOIT LEUR ÉDITEUR :**

ouvrages universitaires et professionnels, romans, essais, encyclopédies et dictionnaires, cahiers d'exercices, livres pratiques, guides, annuaires, atlas, bandes dessinées...

N.B. : Sont concernées toutes les copies faites de ces ouvrages, même si le livre est épuisé ou s'il est mis à la disposition du stagiaire par l'organisme.

▶ **LES ARTICLES DE PÉRIODIQUES EN FRANÇAIS OU EN LANGUE ÉTRANGÈRE :**

journaux (quotidiens, hebdomadaires...), magazines, revues professionnelles, publications périodiques vendues par de grands organismes (INSEE, Banque de France, Documentation Française, etc.)...

▶ **TOUS LES DOCUMENTS ISSUS D'UN LIVRE OU D'UN PÉRIODIQUE :**

– Les schémas, les croquis, les figures, les plans, relatifs notamment aux sciences, à la géographie, à l'architecture...

– Les photographies, qu'elles soient techniques, d'actualité, d'art, de reportage...

– Les dessins (y compris les dessins humoristiques), les illustrations...

– Les reproductions de peintures, de sculptures, de gravures...
Exemple : la photo de la Joconde (il existe un droit d'auteur pour le photographe).

– Les cartes géographiques et historiques
Seules les cartes présentant une mise en forme et des légendes standardisées ne sont pas soumises à versement de droits (exemples : carte de la France administrative, fond de carte, carte des reliefs...).

► LES DOCUMENTS TECHNIQUES VENDUS SÉPARÉMENT DU MATÉRIEL QU'ILS DÉCRIVENT

Pour photocopier une notice technique de matériel diffusée avec le produit qu'elle décrit, l'autorisation de photocopie est à demander au fabricant de ce matériel.

► LES MANUELS D'UTILISATION DE LOGICIEL VENDUS SÉPARÉMENT

Pour copier un extrait d'un guide d'utilisation vendu avec un logiciel, l'autorisation doit être demandée à l'éditeur de ce logiciel.

► LES NORMES AFNOR/ISO, DUT...

► LES CARTES ROUTIÈRES ET LES PLANS DE VILLE

Exemples : cartes Michelin, IGN...

► LES ADAPTATIONS ET TRADUCTIONS D'ŒUVRES (cf. p. 8)

► LES PAROLES DE CHANSONS (reproduites à partir d'un livre ou d'une jaquette de disque)

En revanche, la reproduction de paroles de chansons traditionnelles ou folkloriques est libre de droits.

► LES PARTITIONS DE MUSIQUE

Pour toute photocopie, prendre contact avec la Société des Auteurs et Éditeurs de Musique (SEAM) pour obtenir les autorisations nécessaires.

CAS DES MONTAGES :

Vous pouvez être amené à réaliser des montages qui consistent à faire figurer sur une même feuille plusieurs documents protégés (tels que décrits ci-dessus). Ils constituent une compilation de différents extraits de sources diverses, et se distinguent de la courte citation (cf. p. 10).

Les documents ainsi reproduits doivent être accompagnés de leurs références bibliographiques. Ils donnent lieu au versement de droits d'auteur.

ŒUVRES DONT LA REPRODUCTION EST GRATUITE

> LES ŒUVRES QUI NE SONT PAS PROTÉGÉES :

- ▶ **LES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICE** (reproduits, par exemple, à partir du Journal Officiel), **LES DÉCISIONS DE JUSTICE** (arrêts, jugements...)

En revanche, les commentaires et les analyses critiques de ces textes sont des œuvres protégées. Leurs photocopies sont soumises au versement de droits d'auteur.

- ▶ **LES PLANS COMPTABLES**

- ▶ **LES BULLETINS OFFICIELS DES MINISTÈRES**

- ▶ **LES SUJETS D'EXAMEN NE COMPORTANT PAS DE COPIES D'ŒUVRES PROTÉGÉES** (publiés par exemple dans les livres d'annales)

En revanche, les corrigés de sujets d'examen sont protégés : leur copie est soumise au versement de droits d'auteur.

N.B. : La reproduction, même partielle, de partitions de musique de concours ou d'examen est interdite.

- ▶ **LES BREVETS D'INVENTION PUBLIÉS AU BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** (BOPI)

> LES ŒUVRES QUI APPARTIENNENT AU DOMAINE PUBLIC :

- ▶ **LES LIVRES DU DOMAINE PUBLIC**

Un livre appartient au domaine public 70 ans après le décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs.

- ▶ **LES PÉRIODIQUES DU DOMAINE PUBLIC**

Un journal (une revue ou un magazine) appartient au domaine public 70 ans après sa date de publication.

Cas de l'adaptation ou de la traduction d'une œuvre du domaine public par un auteur "contemporain" :

Cette publication constitue elle-même une nouvelle œuvre protégée. Sa reproduction est soumise à autorisation.

Exemples : la photocopie d'une adaptation en "français moderne" d'un texte de Montaigne par un auteur vivant, ou mort depuis moins de 70 ans.

La copie d'une traduction d'une pièce de Shakespeare, si le traducteur n'est pas décédé depuis plus de 70 ans.

> LES ŒUVRES PROTÉGÉES PUBLIÉES DONT LA REPRODUCTION EST AUTORISÉE À TITRE GRATUIT :

▶ LES DOCUMENTS DONT LA DIFFUSION EST ENTIÈREMENT GRATUITE :

journaux gratuits, brochures et documents publicitaires, rapports d'activité et documents d'information financière des entreprises, publications gratuites des ministères, catalogues gratuits ou remboursés au premier achat d'un produit...

En revanche, les photocopies de spécimens de manuels, distribués gratuitement par les éditeurs aux enseignants, mais destinés à être vendus aux établissements et aux étudiants, donnent lieu au versement de droits d'auteur.

▶ LES PAGES DE PUBLICITÉ INSÉRÉES DANS UNE PUBLICATION

▶ LES SOMMAIRES DE REVUES ET D'OUVRAGES, les listes bibliographiques annexées à une publication, le résumé d'un livre ou la biographie succincte d'un auteur figurant sur la jaquette d'un livre

A contrario, les reproductions d'avant-propos et de préfaces d'ouvrages sont soumises à redevances.

▶ LES DOCUMENTS PÉDAGOGIQUES DESTINÉS À ÊTRE PHOTOCOPIÉS, dont le prix de vente inclut un droit de copie.

▶ LE "FONDS COMMUN DE LA DISCIPLINE" réunit les documents protégés par le droit d'auteur comportant des éléments qui appartiennent au patrimoine d'une discipline et constituent des références utilisées par tous. Lorsque la présentation de ces éléments est standardisée (identique dans tous les manuels), leur reproduction est autorisée à titre gratuit.

Exemples : tables et lois statistiques, tables trigonométriques, formules scientifiques usuelles, classification périodique des éléments chimiques, formules et équations chimiques classiques, liste de verbes irréguliers en langues, tableaux de conjugaison...

CAS PARTICULIERS

► **La courte citation et l'analyse d'une œuvre :**

La courte citation et l'analyse d'une œuvre protégée sont autorisées par la loi à titre gratuit, à condition d'être systématiquement accompagnées de l'indication claire des références bibliographiques (titre de la publication, noms de l'auteur et de l'éditeur).

– **La courte citation** consiste en la reproduction d'un bref extrait d'une œuvre, intégré dans un texte original rédigé par le formateur, afin d'illustrer, d'éclairer un propos ou d'étayer une argumentation.

Elle s'applique aux extraits de textes, aux figures, schémas à condition d'être intégrés dans un développement rédigé. Effectuer la simple reproduction d'un bref extrait d'une œuvre ne constitue pas une citation.

– **L'analyse** d'une œuvre protégée consiste en un texte original comportant des développements critiques et/ou de réflexion sur l'œuvre étudiée et pouvant faire état d'un jugement de valeur.

En aucun cas, l'analyse ne doit dispenser le lecteur de recourir à l'œuvre elle-même.

► **La "littérature grise"**

Ce qu'on appelle communément "la littérature grise", c'est-à-dire les thèses, les mémoires, les rapports, les études... non publiés, n'entre pas dans le champ d'autorisation du CFC. Dans ce cas, l'autorisation de reproduction est à obtenir directement auprès de l'auteur.

► **La photocopie d'une œuvre doit toujours être accompagnée de ses références bibliographiques.**

Il s'agit d'indiquer le titre de la publication, le nom de l'auteur et celui de l'éditeur, même lorsque la reproduction de l'œuvre n'est pas soumise au versement de droits d'auteur. Nous attirons votre attention sur le fait que ces informations sont importantes pour vos lecteurs et contribuent au respect du droit moral de l'auteur.

► **Sur vos supports de stage doit figurer une mention rappelant que votre organisme dispose de l'autorisation du CFC** (apposée, par exemple, au moyen d'un tampon).

► **L'autorisation de reproduction dont vous disposez concerne exclusivement les extraits de publications.**

On entend par extrait : au plus 10 % du contenu d'un ouvrage et au plus 30 % du contenu rédactionnel d'un journal ou d'une revue, par acte de reproduction.

La photocopie intégrale d'une publication est donc interdite, elle constitue une contrefaçon.

Néanmoins, pour les livres épuisés, une autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC. Elle fera l'objet d'une facturation indépendante du contrat déjà signé par votre organisme.

► **L'autorisation de reproduction concerne les photocopies et les documents retapés ou recopiés à l'identique.**

En revanche, les impressions de pages d'un site internet ou d'un CD-ROM ne sont pas concernées. Le CFC n'est pas compétent pour gérer ces droits. L'autorisation de reproduction est donc à obtenir auprès du titulaire des droits, c'est-à-dire l'éditeur le plus souvent.

IDENTIFICATION DES ŒUVRES COPIÉES

LE RECENSEMENT DES ŒUVRES REPRODUITES

La redistribution des sommes aux ayants droit n'est possible que si le CFC a une connaissance aussi précise que possible des œuvres reproduites. Or, pour ce faire, vous seuls pouvez identifier et déclarer les publications que vous photocopiez et que vous distribuez à vos stagiaires. Vous jouez donc un rôle central dans le mécanisme de reversement des droits de copie aux auteurs et aux éditeurs. En collaboration avec votre organisme, le CFC détermine un dispositif d'identification des œuvres copiées. Ce dernier est mis au point en fonction de l'organisation pédagogique et reprographique de votre organisme et en simplifiant le plus possible votre travail d'identification des publications.

DES OUTILS MIS À VOTRE DISPOSITION

Des formulaires, reprenant les informations à communiquer au CFC, sont mis à votre disposition par votre organisme. Il suffit donc de reporter sur ces documents les sources bibliographiques des œuvres reproduites dans vos supports de stages. Ces documents complétés doivent bien entendu rester anonymes. Le CFC vous garantit que ces informations ne seront pas divulguées et resteront donc confidentielles.

DES ÉLÉMENTS PRÉCIS À COMMUNIQUER

Il s'agit de mentionner les références bibliographiques de chaque œuvre copiée mais également le nombre de pages A4 de photocopies correspondantes dans le support de stage.

Plus précisément, les informations indispensables au CFC sont les suivantes :

- le titre de l'ouvrage, du journal ou de la revue (il n'est pas nécessaire d'indiquer le titre de l'article ou du chapitre copié) ;
- l'auteur lorsqu'il s'agit d'un livre ;
- l'éditeur (pour les périodiques, le nom de l'éditeur est à mentionner uniquement lorsqu'il s'agit de revues rares ou très spécialisées) ;
- le nombre de pages de photocopies.

DES PAGES DE PHOTOCOPIES À DÉCOMPTER

Il s'agit, pour chaque reproduction de publication protégée effectuée, de comptabiliser le nombre de pages de photocopies que cela représente : nombre de pages A4 copiées multiplié par le nombre d'exemplaires diffusés.

Par page de photocopie, on entend une page de format A4 (21 x 29,7), celle-ci pouvant comporter la reproduction d'un ou de plusieurs documents protégés.

Une page de format A3 correspond donc à deux pages de photocopie.

Dans le cas où l'extrait de publication que vous photocopiez occupe une surface inférieure ou égale à la moitié d'une page A4, vous ne comptabilisez alors qu'une demi-page.

QUELLES SONT LES ŒUVRES À DÉCLARER ?

Toutes les catégories de publications protégées dont la photocopie donne lieu au versement de droits d'auteur doivent être déclarées : livres, journaux, revues... (cf. p. 6 et 7). Les écrits de "littérature grise" quant à eux, ne sont pas à déclarer ; leurs sources doivent néanmoins apparaître à proximité de l'extrait copié.

En cas de doute, il convient d'indiquer les références du document copié ; le CFC retiendra uniquement les œuvres donnant lieu au versement de droits.

DOIS-JE DÉCLARER DES ŒUVRES ÉDITÉES PAR MON ORGANISME ?

Les livres, guides ou revues édités par votre organisme sont des œuvres protégées s'il s'agit de créations originales. Ils ne doivent cependant pas apparaître dans vos relevés, dès lors que vous intervenez pour cet organisme. Néanmoins ils doivent être déclarés par tout autre organisme ou institution les reproduisant.

De même, les supports créés par votre organisme (classeurs, mallettes pédagogiques) ne doivent pas être déclarés s'ils ne contiennent que des créations originales. En revanche, les reproductions d'œuvres protégées qu'ils peuvent contenir doivent apparaître sur vos relevés.

QUE FAIT LE CFC DE CES FORMULAIRES ?

Une fois parvenues au CFC, les données précisées sur les formulaires sont saisies œuvre par œuvre sur un système informatique ; les relevés sont ensuite archivés. Ces informations permettent de calculer les sommes à attribuer à chaque œuvre, afin de les reverser ensuite aux auteurs et aux éditeurs (cf. p. 14 et 15).

REVERSEMENT DES REDEVANCES AUX AYANTS DROIT

Les sommes perçues par le CFC sont reversées aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été effectivement photocopiées. En effet, dans l'esprit du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur doit être rémunéré à hauteur de l'utilisation qui est faite de son œuvre. Ce reversement s'effectue en trois étapes.

IDENTIFICATION DES PUBLICATIONS PHOTOCOPIÉES

Ce sont vos déclarations qui permettent au CFC d'identifier les œuvres protégées que vous reproduisez à l'inten-

tion de vos stagiaires (cf. p. 12 et 13).

Une fois parvenues au CFC, les informations portées sur les formulaires sont traitées après validation des données bibliographiques. Le CFC vérifie pour chacune d'elles l'exactitude des références indiquées et qu'il s'agit bien d'une œuvre protégée dont la reproduction est soumise à redevance. Puis sont enregistrés, d'une part, les références précises de chaque publication et, d'autre part, le nombre de pages copiées correspondant.

DÉTERMINATION DU MONTANT DES DROITS À VERSER

Après compilation de ces informations, une somme est attribuée à chaque œuvre proportionnellement à

l'utilisation qui en a été faite, c'est-à-dire selon le nombre de pages de copies déclarées par l'ensemble des cocontractants du CFC pour cette œuvre.

Il convient d'ajouter à chaque total par œuvre les sommes perçues de l'étranger. En effet, le CFC a passé des accords de réciprocité avec des organismes étrangers ayant la même mission que lui. Il reçoit de ses homologues les sommes qu'ils ont perçues pour les copies de publications françaises effectuées sur leur sol.

Des clefs de répartition définissent ensuite, pour chaque catégorie d'œuvres, la part qui est destinée à l'auteur et celle qui revient à l'éditeur. Ces parts varient selon les secteurs d'édition, mais dans tous les cas, la législation impose une rémunération des deux parties. Ces clefs de répartition ont été établies d'un commun accord par les représentants des auteurs et des éditeurs au sein des instances du CFC. Tous les détails sur ces clefs de répartition sont disponibles sur le site internet du CFC : www.cfcopies.com.

DISTRIBUTION DES SOMMES DUES AUX AYANTS DROIT

La distribution des sommes dues aux ayants droit s'effectue en deux temps.

Le CFC fait parvenir une fois par an à chaque éditeur un relevé indiquant le montant des droits de reprographie attribués à chaque œuvre copiée de son catalogue et lui adresse les sommes correspondantes. Il incombe ensuite à l'éditeur de reverser à ses auteurs la part qui leur revient en fonction des règles de répartition établies.

Ce dispositif de distribution en cascade a été décidé d'un commun accord par les auteurs et les éditeurs au sein des instances du CFC. Il permet de bénéficier d'informations précises et actualisées sur les coordonnées des auteurs, dont seuls disposent les éditeurs. Ce principe limite par ailleurs sensiblement les frais de gestion du CFC en évitant la création de comptes d'auteurs redondants.

Enfin, pour veiller au bon déroulement de cette distribution et conformément à la loi, le CFC dispose d'un droit de contrôle sur les éditeurs lui permettant de s'assurer qu'ils reversent bien les droits dus aux auteurs concernés.

LES AUTEURS ET LES ÉDITEURS DOIVENT-ILS S'INSCRIRE AU CFC POUR TOUCHER DES REDEVANCES ?

La loi du 3 janvier 1995 a conféré au CFC la capacité juridique de représenter tous les auteurs et les éditeurs sans que ceux-ci n'aient de démarches particulières à effectuer. Ainsi, tout ayant droit est susceptible de recevoir des redevances, dès lors que ses œuvres sont photocopiées par un organisme disposant de l'autorisation du CFC.

COMMENT LE CFC TROUVE-T-IL LES ŒUVRES ET LES COORDONNÉES DES AYANTS DROIT ?

Grâce aux catalogues des éditeurs, aux annuaires et à des bases de données nationales et internationales, aux sociétés de gestion de droits de reprographie étrangères..., le CFC s'est constitué une base de données contenant près de 80 000 œuvres et qui est enrichie quotidiennement.

COMBIEN LE CFC REVERSE-T-IL AUX AYANTS DROIT ?

Chaque année, le CFC procède au reversement des sommes qu'il a perçues l'année précédente. Ainsi en 2001, 12,83 millions d'euros ont été attribués aux auteurs et aux éditeurs. 12,5 % de ces sommes sont destinées à des publications étrangères. Le CFC les reverse à des organismes homologues chargés de les répartir entre les ayants droit de leur pays.

NOTES PERSONNELLES



**Pour tout complément d'information concernant ce livret
n'hésitez pas à consulter le site internet du CFC :
www.cfcopies.com**



Claude Viallat

Répétition, 1967, toile métis et colorant,

325 × 240 cm

© ADAGP - Paris, 2002

Photographie P. Schwartz

PHOTOCOPIER OUI

PHOTOCOPIER NON

CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE
20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris
Tél : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 44 07 57 40
formation@cfcopies.com

